



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**AG 12/8 Add. 2
20.04.2015**

Original : FR

RÉVISION PARTIELLE DE LA COTIF – CONVENTION DE BASE

Propositions de modification du rapport explicatif consolidé

**Convention relative aux transports internationaux ferroviaires
(COTIF)**

1. Il est proposé de modifier la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 12 de la COTIF comme suit avec l'ajout d'un point 4 :

4. La 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a décidé d'aligner la définition du « détenteur » sur celle qui a été approuvée par la Commission de révision à sa 25^e session (25-26.06.2014) dans le cadre de la modification de l'article 2, lettre c), des RU CUV.

2. Il est proposé de modifier la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 20 de la COTIF comme suit avec l'ajout d'un nouveau point 7 :

7. Selon la CTE, le libellé de l'article 20, § 3, de la COTIF, qui interdisait toute modification des prescriptions techniques uniformes au moment de l'adoption des PTU, n'était pas conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF.

L'objectif de l'article 20, § 3, de la COTIF adopté par la 5^e Assemblée générale était en effet d'éviter que des modifications soient introduites dans un ensemble d'exigences en préparation par des personnes qui ne sont pas responsables de leur élaboration. Mais en fait, les PTU sont élaborées par le groupe de travail permanent WG TECH, conformément à l'article 4, § 2, des APTU. Les États membres, l'UE et les organisations ferroviaires (en tant qu'observateurs) peuvent influencer cette élaboration. De nombreux participants au WG TECH sont également délégués à la CTE.

Or, à chaque session de la CTE, il a fallu modifier les PTU pendant la session afin qu'elles puissent être adoptées. De telles modifications sont prévues dans le Règlement intérieur de la CTE, mais n'étaient pas conformes à l'article 20, § 3, de la COTIF.

Lors de sa 6^e session (Genève, 12.06.2013), la CTE a été d'avis que le texte de l'article 20 de la COTIF devait être modifié pour retrouver un libellé similaire à celui adopté par la Commission de révision en octobre 1998 qui refléterait la pratique courante et serait pleinement conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF aux articles 5 et 6 des APTU et au Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques et a saisi la Commission de révision d'une proposition en ce sens.

À sa 25^e session (25-26.06.2014), la Commission de révision a approuvé cette proposition de modification de l'article 20, § 3, de la COTIF, que l'Assemblée générale a adoptée à sa 12^e session (Berne, 29-30.09.2015).

Les actuels points 7 et 8 deviennent les points 8 et 9.

3. Il est proposé de modifier la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 24 de la COTIF comme suit avec l'ajout d'une phrase au point 3 :

3. Il n'en va pas de même dans le cas d'un transport complémentaire maritime ou sur des voies de navigation intérieure, lorsque cette partie du transport est elle-même transfrontalière. C'est pourquoi, l'application des RU CIV et des RU CIM continue, dans ces cas-là, à être déterminée par une inscription de telles lignes sur les listes correspondantes (v. les décisions de la Commission de révision concernant l'art. 1^{er}, § 4 CIV et l'art. 1^{er}, § 4 CIM citées au ch. 1, ainsi que le au ch. 19 des remarques relatives à l'art. 1^{er} CIM, doc. AG 5/3.5 du 15.2.1999). L'article 24, §§ 1, 3 et 5, en

tient compte. Dans cette mesure, cette réglementation correspond à l'article 10 de la COTIF 1980. Le maintien du système des lignes inscrites pour des transports complémentaires transfrontaliers maritimes ou sur des voies de navigation intérieure est possible puisque, p. ex., le droit international de transport maritime n'est pas d'application contraignante, ce qui est le cas des RU CIM. **La 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a toutefois décidé d'harmoniser au § 5 le délai après lequel une ligne radiée n'est plus soumise à la COTIF (jusqu'ici : trois mois) et celui prévu pour l'inscription de nouvelles lignes (jusqu'ici, la ligne est soumise à la COTIF après un mois).**

4. Il est proposé de modifier la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 25 de la COTIF comme suit :

~~« 1. L'introduction d'un article particulier s'était avérée~~ judiciaire en 1999 aux fins d'une simplification rédactionnelle, après que la Commission de révision ~~ait~~ décidé de passer à un rythme bisannuel, en ce qui concerne le programme de travail, le budget, les comptes et le rapport de gestion (procès-verbal de la 19^e session, p. 21/22 et 39/40; procès-verbal de la 21^e session, p. 33).

Cet article a été toutefois adapté lorsque la 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a décidé de repasser à un rythme annuel sur recommandation du Vérificateur des comptes pour le budget, les comptes et le rapport de gestion.

~~2. Nonobstant le fait qu'il est prévu de publier le Rapport de gestion à un rythme bisannuel, rien n'empêche l'Organisation de publier un Rapport de gestion annuellement, si l'ampleur des travaux ou des résultats obtenus le justifient (procès-verbal de la 21^e session, p. 33).»~~

5. Il est proposé de modifier la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 26 de la COTIF comme suit :

[...]

5. **La 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a, sur recommandation du Vérificateur des comptes, décidé de revenir à un rythme annuel pour le budget et les comptes notamment (v. article 25 de la COTIF).** Afin d'assurer la liquidité de l'OTIF, les contributions pour la période bisannuelle en cours sont dues, sous forme d'avance de trésorerie, ~~payable en deux acomptes~~, au plus tard jusqu'au 31 octobre de chaque année que ~~comprend~~ **couvre** le budget (§ 5). L'avance de trésorerie est fixée sur la base de la contribution de l'année précédente définitivement due.
6. Le § 6 correspond dans une large mesure à l'article 11, § 2, al. 1, de la COTIF 1980.
7. Le § 7 correspond à l'article 11, § 2, al. 2, de la COTIF 1980. ~~« cependant modifié comme suit : les sommes dues portent intérêt dès le 1^{er} janvier de l'année suivante et le droit de vote d'un État débiteur est suspendu un an à compter de l'année pour laquelle il est en demeure de payer sa contribution.»~~